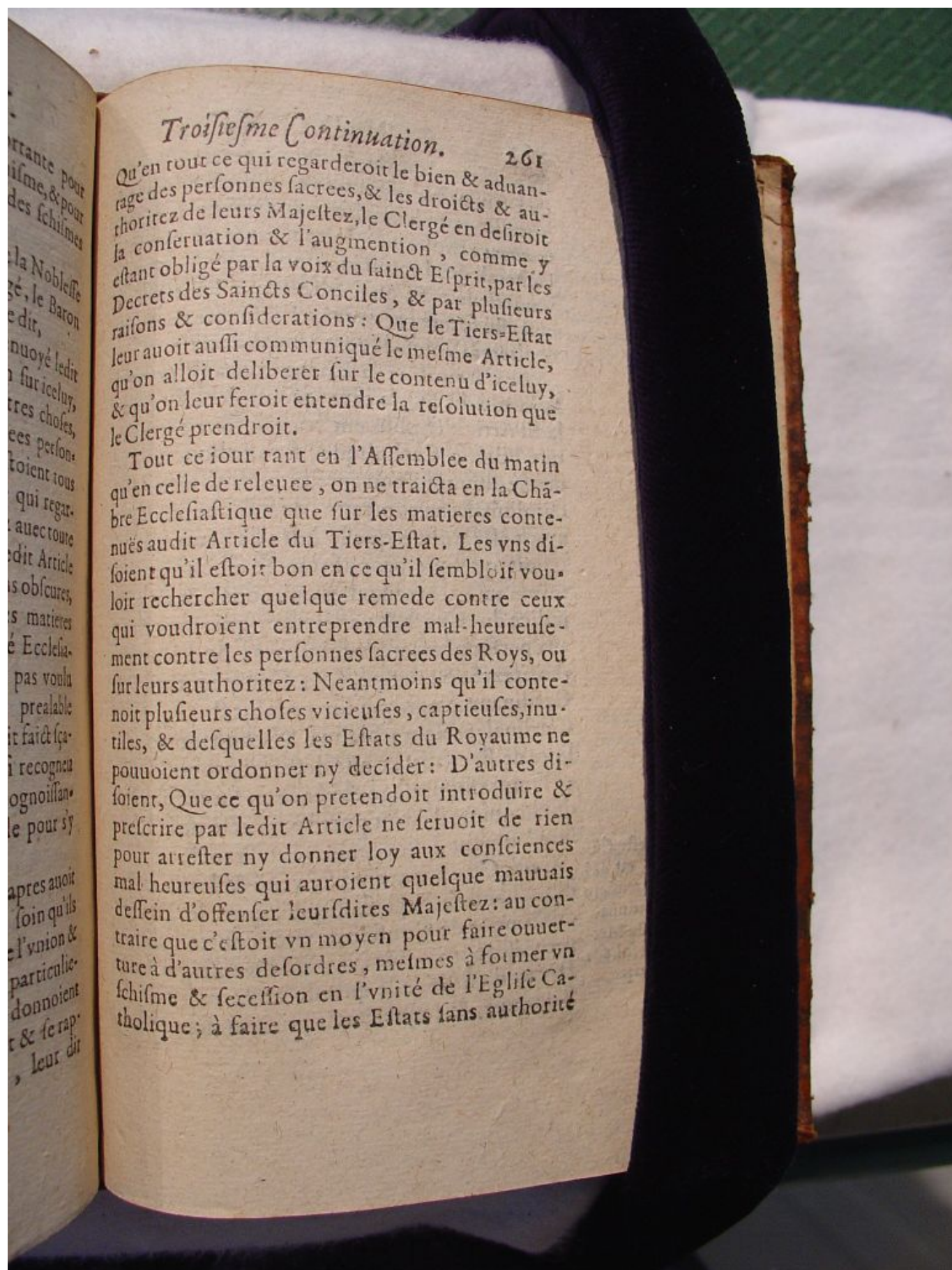
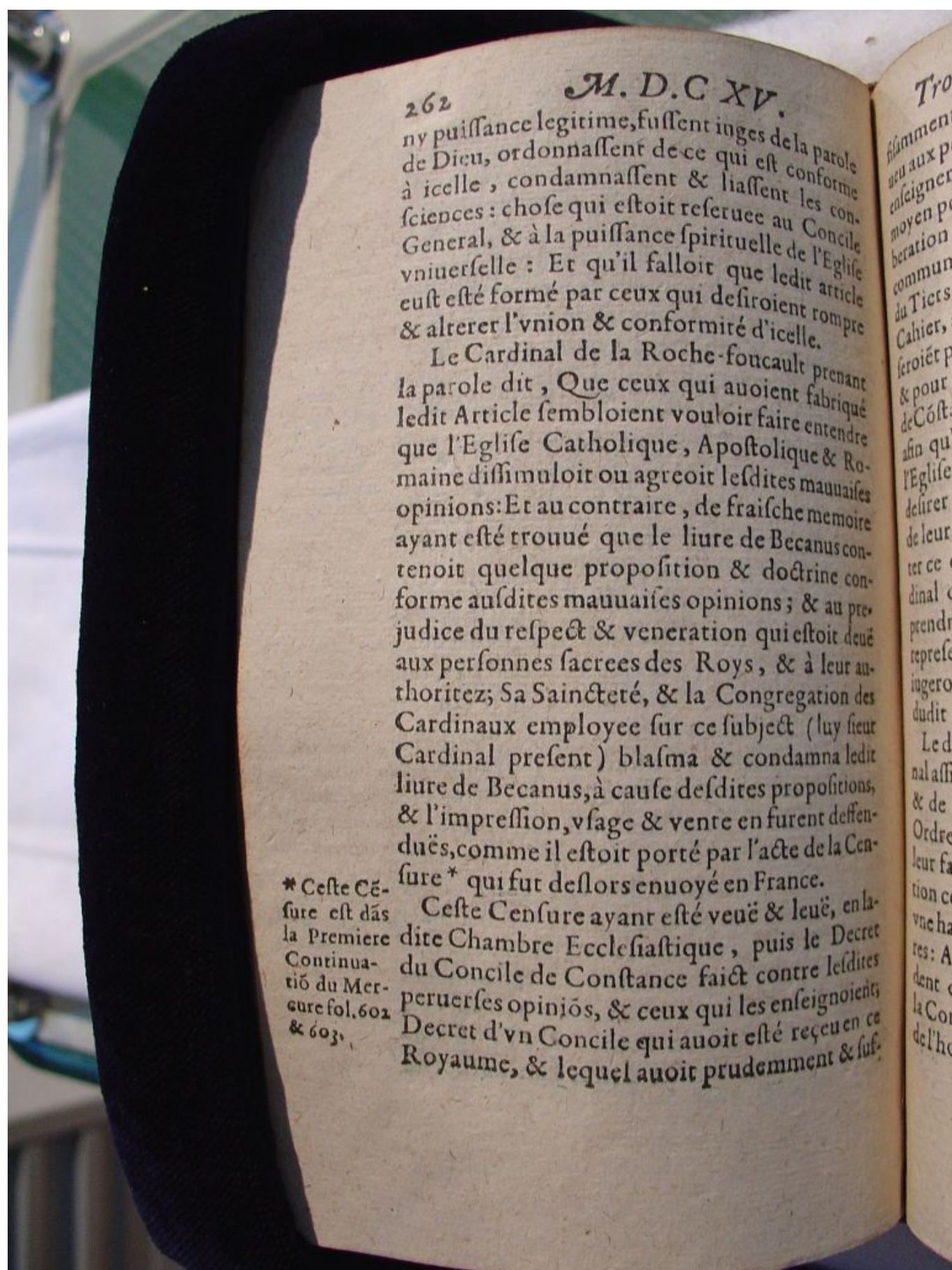


1615_261.jpg



1615_262.jpg



1615_263.jpg

Troisième Continuation.

263

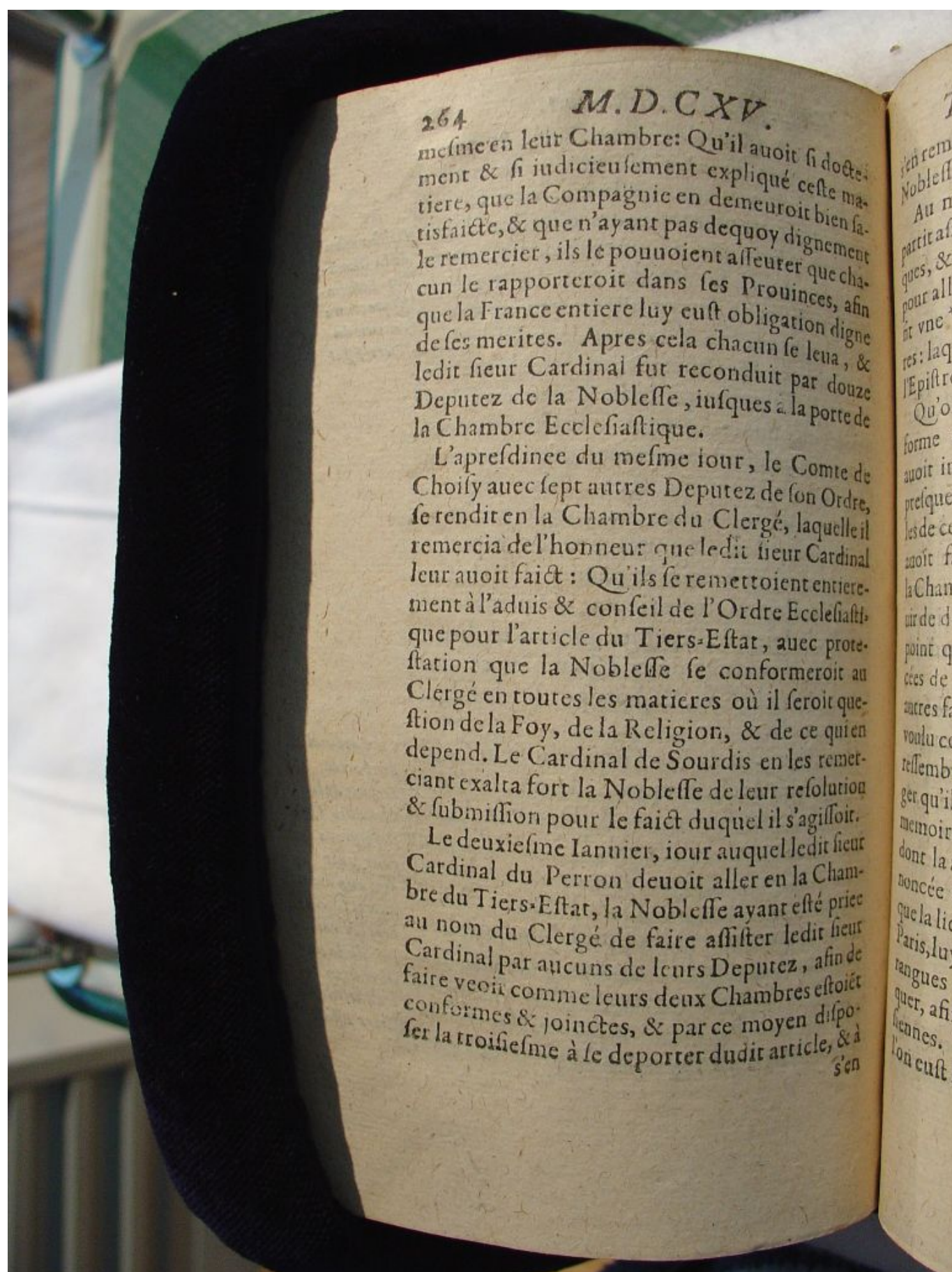
fiamment condamné lesdits erreurs, & pour-
 ueu aux peines de ceux qui pretendroient les
 enseigner : & veu que c'estoit le vray & seul
 moyen pour arrester les cours d'icelles, Deli-
 beration prinse par Gouuernements, d'une
 commune voix il fut arresté, Que ledit article
 du Tiers-Estat ne deuoit estre receu ny mis au
 Cahier, ains rejezté, & que les deux Chambres
 seroient priees & exhortées à en faire le mesme,
 & pour les disposer, que ledit Decret du Cōcile
 de Cōstance mis en François leur seroit enuoyé,
 afin qu'ils peussent mieux recognoistre comme
 l'Eglise auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient
 desirer pour l'assurance des vies & personnes
 de leurs Majestez. Et pour sur ce leur represen-
 ter ce qui estoit besoin & conuenable, le Car-
 dinal du Perron fut prié par l'Assemblée de
 prendre le soing & la peine, pour aller dire &
 représenter ausdites deux Chambres ce qu'il
 iugeroit estre besoin, & à propos sur le subject
 dudit article.

*Deliberations
 de la Cham-
 bre Ecclesia-
 stique contre
 l'article du
 Tiers-Estat.*

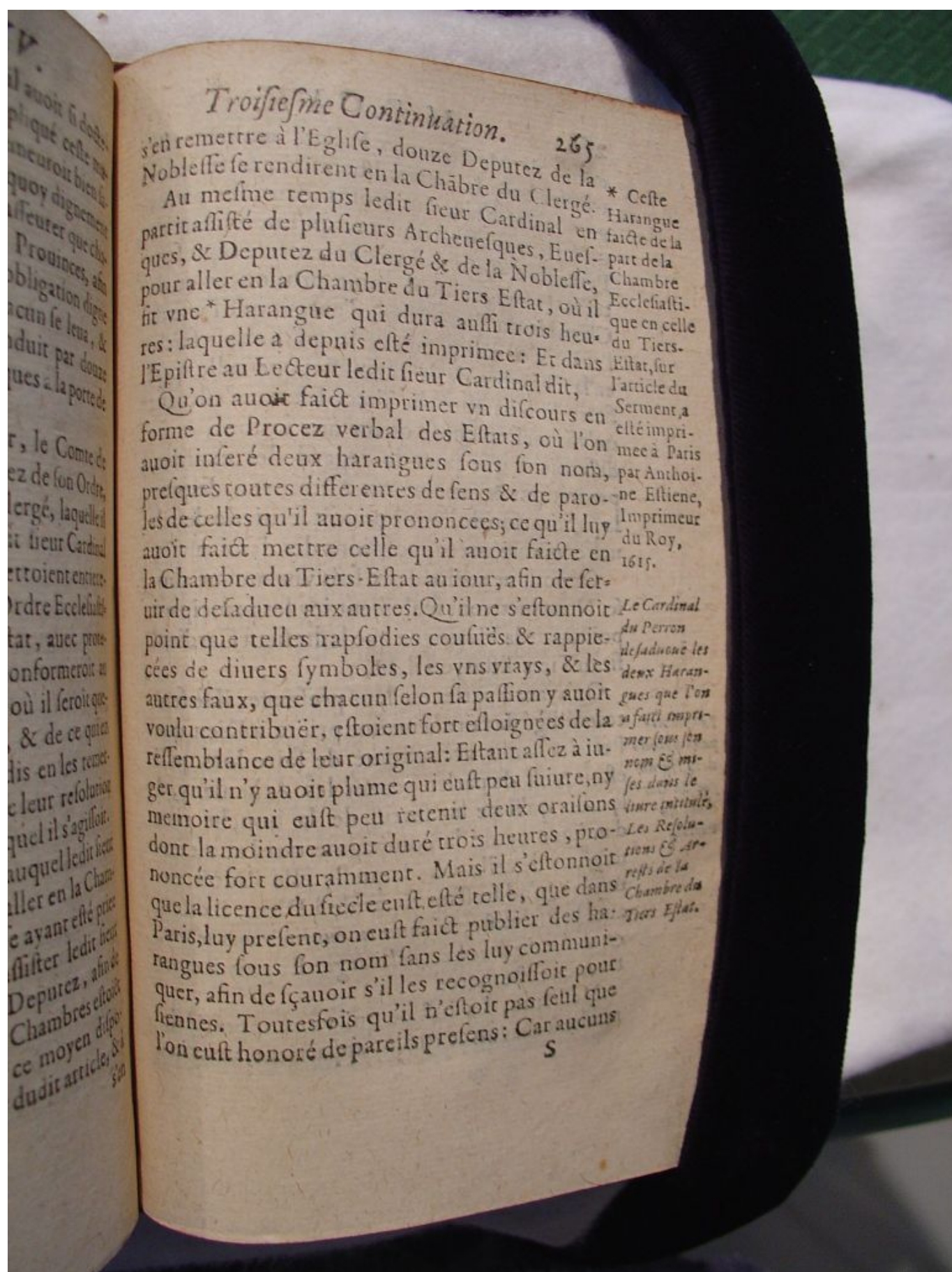
Le dernier iour de Decēbre, ledit sieur Cardi-
 nal assisté des Archeuesques de Lyon, & d'Aix,
 & de plusieurs Euesques & Deputez de son
 Ordre alla en la Chambre de la Noblesse, pour
 leur faire entendre les raisons de leur delibera-
 tion contre l'article du Tiers-Estat; l'a où il fit
 vne harangue sur ce subject qui dura trois heu-
 res: Apres laquelle le Baron de Senecey Presi-
 dent de la Noblesse luy respondit, Que toute
 la Compagnie luy estoit grandement obligee
 de l'honneur qu'il leur auoit fait de venir luy

*Le Cardinal
 du Perron
 Deputé de la
 Chambre Ec-
 clesiastique
 pour aller
 dire aux deux
 autres Cham-
 bres les rai-
 sons de la de-
 liberation con-
 tre l'article du
 Tiers-Estat.*

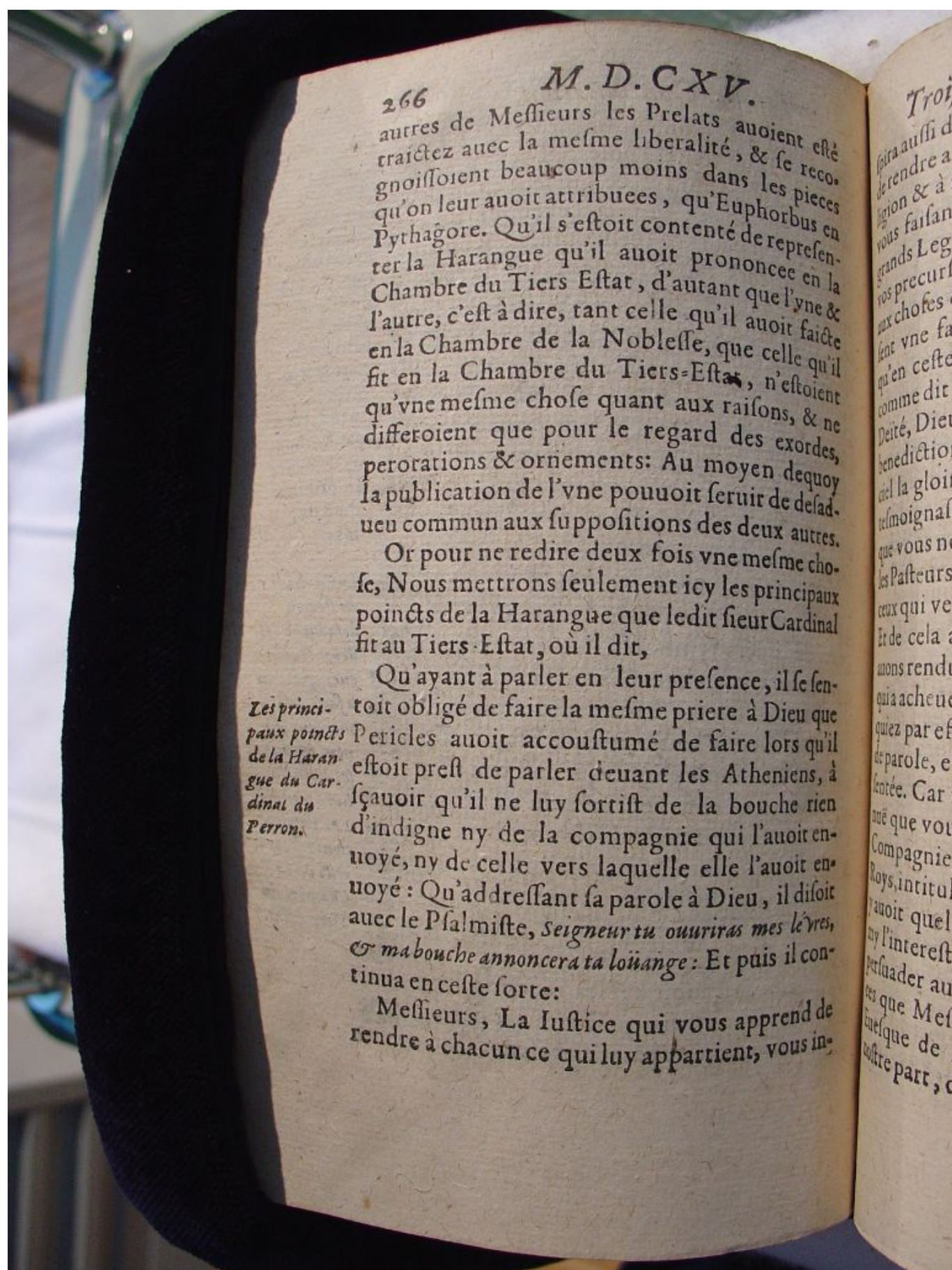
1615_264.jpg



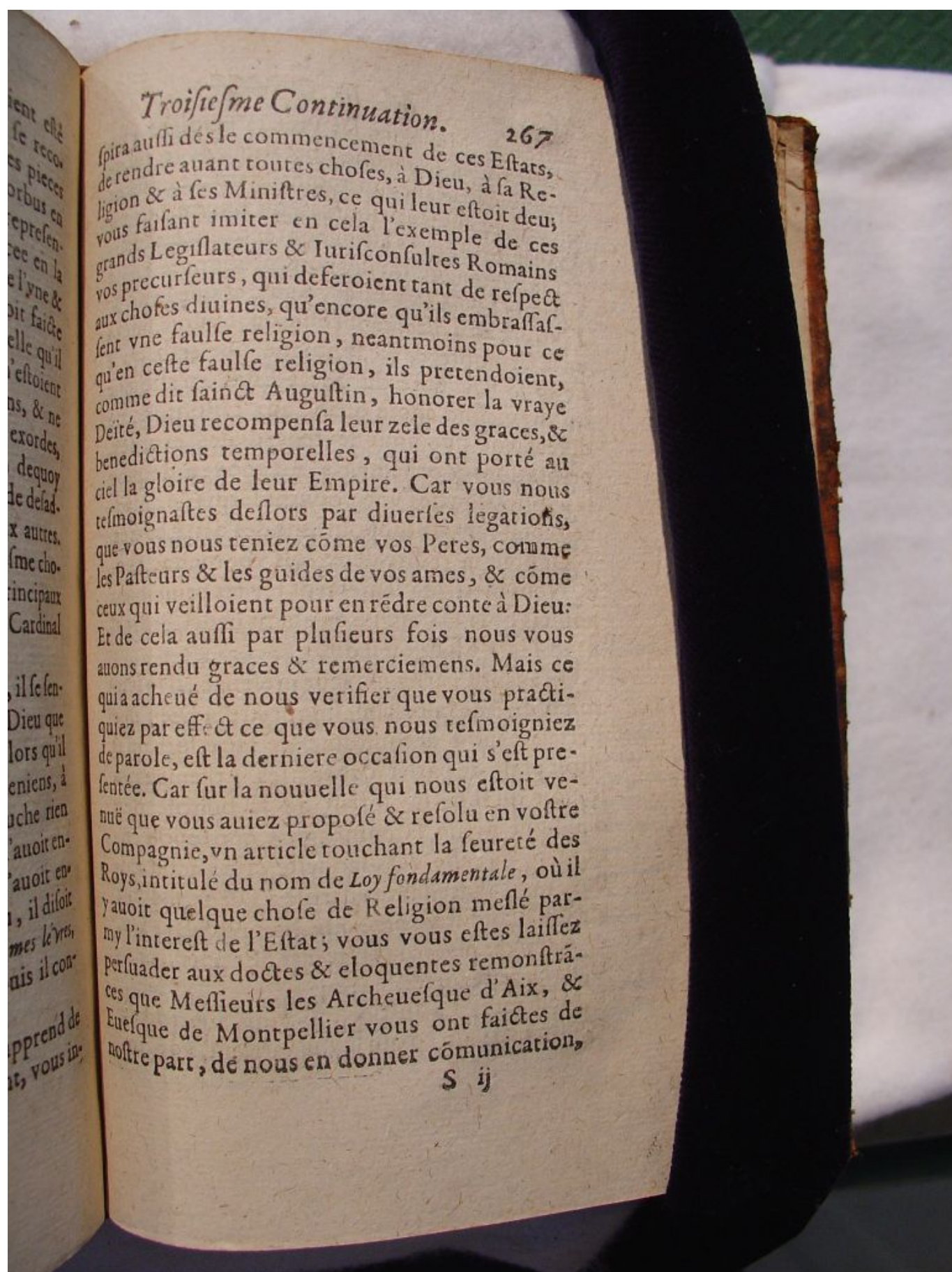
1615_265.jpg



1615_266.jpg



1615_267.jpg



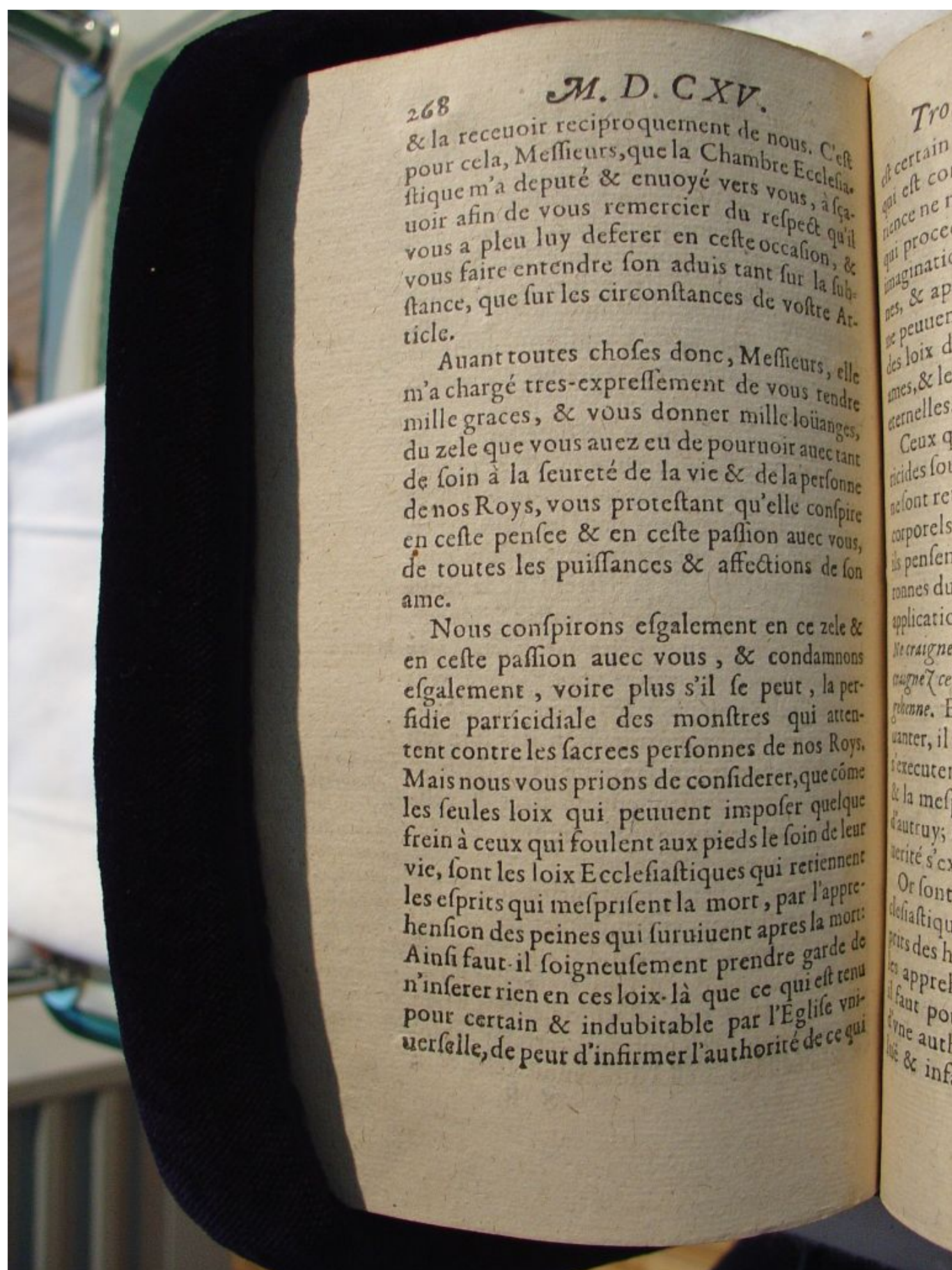
Troisiesme Continuation.

267

spira aussi dès le commencement de ces Estats,
 de rendre avant toutes choses, à Dieu, à sa Re-
 ligion & à ses Ministres, ce qui leur estoit deu;
 vous faisant imiter en cela l'exemple de ces
 grands Legislateurs & Jurisconsultes Romains
 vos precursseurs, qui deferoient tant de respect
 aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassas-
 sent vne faulxe religion, neantmoins pour ce
 qu'en ceste faulxe religion, ils pretendoient,
 comme dit sainct Augustin, honorer la vraye
 Deité, Dieu recompensa leur zele des graces, &
 benedictions temporelles, qui ont porté au
 ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous
 tesmoignastes deslors par diuerses legationis,
 que vous nous teniez cōme vos Peres, comme
 les Pasteurs & les guides de vos ames, & cōme
 ceux qui veilloient pour en rēdre conte à Dieu:
 Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous
 auons rendu graces & remerciemens. Mais ce
 qui a acheué de nous verifier que vous practi-
 quiez par effect ce que vous nous tesmoigniez
 de parole, est la derniere occasion qui s'est pre-
 sentée. Car sur la nouuelle qui nous estoit ve-
 nue que vous auiez proposé & resolu en vostre
 Compagnie, vn article touchant la seureté des
 Roys, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il
 y auoit quelque chose de Religion meslé par-
 my l'interest de l'Estat; vous vous estes laissez
 persuader aux doctes & eloquentes remonstra-
 ces que Messieurs les Archeuesque d'Aix, &
 Euesque de Montpellier vous ont faictes de
 nostre part, de nous en donner cōmunication,

S ij

1615_268.jpg



1615_269.jpg

Troisième Continuation.

269

est certain & infaillible, par le mélange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'une peruerse & corrompue imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuvent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuvent seruir de suffisant remede contre ceux qui attendent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

Ceux qui entreprennent ces detestables paricides sous vne faulse persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels: Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triumphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulse application de ceste sentéce de nostre Seigneur, *Ne craigne point ceux qui peuvent tuer le corps, mais craigne celui qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'exécutent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autrui; mais des loix dont la rigueur & la severité s'exécute apres la mort.

Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles peuvent remédier par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

Or sont-ce les seules loix spirituelles & Ecclesiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'une autorité Ecclesiastique, certaine, absolue & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne

S iij

1615_270.jpg

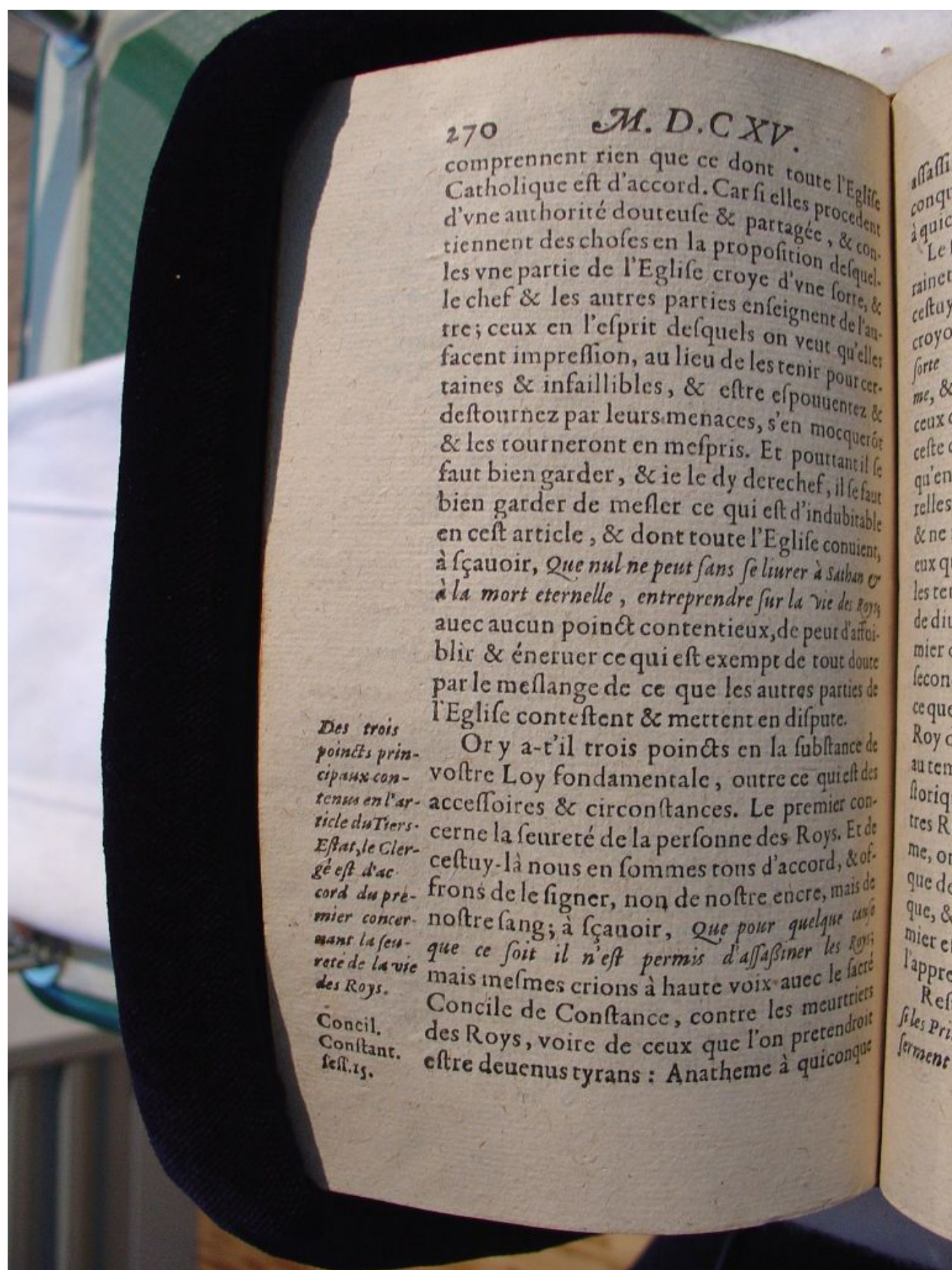


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan